

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 OCTOBRE 2019

**PRESENTS :** M. TIXHON, Bourgmestre,  
M. NAOME, Président et Conseiller,  
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins  
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR (jusqu'au point 37 inclus), BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER, TERWAGNE  
MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION, Conseillers  
Mme CLAES, Présidente du CPAS – à partir du point 3  
M DETAL, Directeur général f.f.;

**EXCUSES :** Mme BESSEMANS-BOURGUIGNON

### **LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :**

#### **1. ENSEIGNEMENT – RECOMPTAGE – INFORMATION :**

Est informé du nombre d'élèves inscrits dans les écoles communales au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

En comparaison au comptage effectué en janvier 2019, il y a 21 élèves inscrits en plus.

Comptage par implantations :

	<b>Janvier 2019</b>	<b>Octobre 2019</b>
Anseremme	123	138
Immersion	45	54
Bouvignes	45	44
Dréhance	89	92
Falmignoul	72	67
<b>Total :</b>	<b>374 élèves</b>	<b>395 élèves</b>

#### **2. ACCUEIL TEMPS LIBRE – COMPOSITION COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL :**

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil est un organe de concertation locale, d'analyse, d'avis, d'impulsion, ... qui réunit tous les acteurs de terrain concernés par l'accueil temps libre ;

Attendu que la composition de la CCA respecte deux grands principes :

- La démocratie participative : tous les acteurs concernés par l'accueil ont leur place dans la CCA et un poids identique dans les décisions de la commission ;

- La représentativité : chaque membre de la CCA représente l'ensemble des acteurs de sa composante qu'il l'a désigné à cet effet ;

Vu qu'elle est composée de membres effectifs ayant voix délibérative répartis en 5 composantes ;

Attendu que ces membres doivent manifester par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent ;

Attendu que la composante 1 concerne les représentants de la Commune ;

Attendu que le Conseil Communal doit désigner en son sein les 4 représentants de la commune ;

Attendu que pour chaque membre effectif, il doit être désigné un suppléant ;

Vu qu'au mois de mars le Conseil avait validé la composition de la CCA ouverte à 5 membres par composante ;

Vu que pour notre Commune la CCA ne doit être ouverte qu'à 4 membres ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité, approuve : :**

La désignation des 4 représentants et leurs suppléants :

Partis	Effectifs	Suppléants
ID !	Chantal CLARENNE	Camille CASTAIGNE
L.D.B.	René LADOUCE	Olivier TABAREUX
DINANT	Alexandre MISKIRTHIAN	Laurent BRION
DINANT AUTREMENT	Audrey BERNARD	Laurent BELOT

### **3. PARC ET RESERVE NATURELLE DE FURFOOZ – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX – DECISION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en 1948, la Commune de Furfooz a donné à bail, pour un terme de 99 ans, à l'ASBL « Ardenne et Gaume », le droit d'ériger un parc national (Parc de Furfooz) sur une partie de son territoire ;

Attendu que, depuis 1948, l'ASBL Ardenne et Gaume a procédé à une série d'améliorations au Parc de Furfooz : reconstruction des bains romains, fouilles, entretien des ruines, aménagement d'un chalet d'accueil et d'une buvette,... ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 12 décembre 1991 portant agrément de la Réserve naturelle de Furfooz ;

Vu l'attrait touristique du Parc de Furfooz, lequel draine annuellement pas moins de 13.000 visiteurs ;

Attendu que les activités de l'ASBL « Ardenne et Gaume » se sont développées et que désormais, l'ASBL « Ardenne et Gaume » est responsable de plus de 60 réserves naturelles en Wallonie s'étendant sur environ 2500 hectares ;

Que dès lors, la création d'une Commission de gestion dédiée uniquement au Parc de Furfooz s'avérait nécessaire et indispensable ;

Vu que cette Commission de gestion du Parc de Furfooz, créée en 2016, est composée de bénévoles aux compétences multiples (naturalistes, historiens, géologues, ...) ;

Attendu que le but de cette Commission de gestion est notamment de promouvoir le développement touristique du Parc de Furfooz ;

Vu l'intérêt évident pour la Ville de Dinant de s'associer à cette démarche de mise en valeur d'un véritable monument naturel avec ses curiosités géologiques, botaniques et historiques ;

Vu le courrier du 17/03/2017 de l'ASBL « Ardenne et Gaume », représentée par Monsieur W. DELVINGT, Président, proposant que deux membres du Conseil communal siègent officiellement à la Commission de gestion du Parc de Furfooz ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17/07/2017 de désigner deux représentants de la Ville de Dinant ;

Vu le résultat des élections communales d'octobre 2018 et qu'il est donc nécessaire de renouveler les deux représentants de la Ville de Dinant ;

Sur proposition du Collège communal en date du 11 septembre 2019 de désigner l'Echevin de l'Environnement et l'Echevin du Tourisme.

**A l'unanimité, décide :**

- De désigner Messieurs Thierry BODLET et Laurent BELOT en qualité de représentants de la Ville de Dinant à la Commission de gestion du Parc de Furfooz (ASBL « Ardenne et Gaume ») ;
- D'adresser copie de la présente délibération à l'ASBL « Ardenne et Gaume ».

#### **4. INTERCOMMUNALE IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 NOVEMBRE 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale «IDEFIN» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 06 novembre 2019 par lettre du 30 septembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie – Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Axel TIXHON, Bourgmestre  
Laurent BRION, Conseiller communal  
Joseph JOUAN, Conseiller communal  
Victor FLOYMONT, Conseiller communal  
Christophe TUMERELLE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

1. De participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE :

- Valeur d'une part PUBLI-T : 926 €
- Valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €
- Valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €

2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

3. d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

#### **5. REGLEMENT TAXE DE SEJOUR – APPROBATION :**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la volonté du Conseil communal est d'exonérer de la taxe les enfants de moins de douze ans dans la mesure où ceux-ci sont généralement accompagnés de leurs parents et qu'il convient de ne pas alourdir la charge pesant sur ceux-ci - ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

**Article 2** – La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne le ou les logement(s) en location.

**Article 3** – La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,25 euro par personne (âgée de douze ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire de 175 euros par lit.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe est dès lors doublé dans le cas d'un lit deux personnes.

**Article 4** – Les taux visés à l'article 3 sont réduits à respectivement 1 euro par personne (âgée de douze ans au moins) par nuit ou fraction de nuit et à 100 euros par an par lit pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7** – Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, s'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles ou s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.

S'il opte pour la taxe forfaitaire annuelle, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, également pour le 31 mars au plus tard, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir le nombre de lit(s) existant(s) au sein de l'établissement au 1<sup>ier</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

S'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir le nombre de nuitées pour l'année écoulée.

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation dans les quinze jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

**Article 8** – Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire visée à l'article 3 ou 4 a l'obligation de tenir, par date d'arrivée, un registre mentionnant, pour chaque hébergement, les jours d'arrivée et de départ, le nombre de personnes hébergées ainsi que leurs âges.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

**Article 9** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 8, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est fixée au montant forfaitaire visé à l'article 3 ou 4, majoré de 20%.

**Article 10** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **6. REGLEMENT TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING – APPROBATION :**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2<sup>o</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup> ;
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

**Article 2** – La taxe est due pour les terrains de camping, qu'ils soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** – La taxe est fixée comme suit, par année, en fonction du type d'emplacement :

- emplacements de type 1 : 75 euros ;
- emplacements de type 2 : 125 euros ;

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 7** – Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège

des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **7. REGLEMENT REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS – APPROBATION :**

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu’ils consacrent l’autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l’autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public afin de garantir un service complémentaire (au service minimum) de gestion des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2019, conformément à l’article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l’unanimité, décide :**

**Article 1 :** il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l’enlèvement des encombrants visés par l’article 13 du règlement communal sur la collecte des déchets arrêté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2008 (objets volumineux ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets représentant au maximum 2m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, tels que les meubles, matelas, vélos).

**Article 2 :** la redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande l’enlèvement.

**Article 3 :** la redevance est fixée à un montant de 50 (cinquante) euros par enlèvement.



**Article 4 :** la redevance est payable, préalablement à l'enlèvement, au Service de la Recette contre remise d'une quittance ou sur le compte bancaire BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.

**Article 5 :** la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6 :** le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **8. REGLEMENT REDEVANCE SUR LE CONTENEUR MOBILE – APPROBATION :**

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que les taxes et redevances perçues à charge notamment du secteur Horeca relatives à la politique de gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers sont sans influence sur le calcul du coût-vérité ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts générés sur les utilisateurs de ce service ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 12 mars 2018 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; décide :**

**Article 1 :** il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du conteneur mobile pour déchets assimilés aux déchets ménagers mis à disposition du secteur Horeca par la Ville de Dinant.

**Article 2 :** la redevance est fixée à un montant de 0,30 € par kilo de déchets déposés dans le conteneur mobile, la redevance étant facturée trimestriellement aux utilisateurs.

**Article 3 :** la demande d'utilisation du conteneur mobile doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire spécifique annexé faisant partie intégrante du présent règlement au minimum quinze jours avant le début de la période d'utilisation souhaitée.

La période d'utilisation commence obligatoirement le premier jour d'un trimestre civil et couvre obligatoirement des périodes successives d'une année entière (de date à date).

La demande d'utilisation vaut jusqu'à révocation expresse et restitution à la commune de Dinant de la carte magnétique donnant accès au conteneur mobile.

**Article 4 :** la redevance doit être payée dans le mois suivant la réception de la facture (de date à date).

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sans frais sera adressé au redevable par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce délai et sous la réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Une mise en demeure enjoignant le redevable de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5 :** la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6 :** le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **9. REGLEMENT TAXE SUR LA PROPRETE PUBLIQUE – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'un autre règlement-taxe permet de couvrir les coûts de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que les besoins de propreté publique sont d'ordre *hygiénique* (combattre la malpropreté c'est éviter la propagation de maladies), d'ordre *esthétique* (image de marque du

territoire communal constituant un atout en matière touristique mais également un des facteurs d'attractivité des investisseurs), d'ordre écologique (respect de la nature) ou moral (question d'éducation et de respect) et relèvent dès lors de l'intérêt général ;

Considérant qu'il est indispensable de couvrir d'autres dépenses courantes ayant trait à la « salubrité et l'hygiène publiques » tels que la propreté (par exemples le nettoyage des voiries, des lieux de marchés, de brocantes et de manifestations ouvertes au public diverses, le nettoyage des « graffitis », « tags »,...), le nettoyage de salissures naturelles (mousses, poussières, herbes sur les bâtiments publics, le mobilier urbain,...), l'entretien des espaces verts (parterres divers, parcs et jardins, des itinéraires touristiques balisés et des berges, accotements et fossés enherbés,...), l'embellissement en général du territoire de la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité, la commodité du passage et l'hygiène sur tout le territoire communal ;

Considérant que toute personne (citoyen, commerçant, second résident ou autre redevable de la taxe) doit contribuer au financement de la commune, puisqu'elle bénéficie de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics ;

Attendu qu'un soutien financier est important tant pour les besoins logistiques (gants, vestes, sacs poubelles, balai, pelle, camion-balai, aspirateur de déchets urbains, autre matériel de nettoyage divers,...) que pour développer des actions concrètes de sensibilisation à la propreté et surtout au respect du travail effectué ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur la propreté publique.

**Article 2:** le montant de la taxe est fixé à 40 (quarante) euros.

**Article 3:** la taxe est due :

- Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant

seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

- Par toute personne physique ou morale et, solidairement, par les membres de toute association, par tout exploitant quelqu'il soit,
  - Pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition,
  - OU
  - Pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la commune.

**Article 4:** Sont exonérés de la taxe :

a) les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- Être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
- Résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées ou en résidence-service ;
- Séjourner en milieu psychiatrique fermé.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

b) les personnes qui, à la date d'exigibilité de la taxe communale, bénéficient :

- Du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 ou d'une aide financière équivalente accordée par un Centre public d'Action sociale ;
- Du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1er avril 1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant de l'Office national des Pensions.

c) les ASBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'ASBL.

d) les établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Article 5:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour

exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **10. REGLEMENT REDEVANCE SUR LES GARDERIES EXTRASCOLAIRES – APPROBATION:**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2018 fixant le montant réclamé par demi-heure et par enfant pour les garderies du matin et du soir ;

Considérant que la Ville de Dinant propose, dans chacune de ses implantations scolaires, un service d'accueil extra-scolaire ayant pour mission d'assurer la surveillance des enfants avant et après les horaires scolaires ;

Attendu que l'organisation de ces surveillances génère des dépenses supplémentaires dans le budget communal telles que les frais d'engagement de personnel d'accueil, frais d'entretien et chauffage des locaux ainsi que frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs des enfants qui sont accueillis durant ces périodes de surveillance ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2018 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

#### **Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les garderies extra-scolaires communales.

On entend par garderie extra-scolaire, l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires au sein même des implantations scolaires communales.

#### **Article 2 :**

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 0,50€ la demi-heure entamée par enfant pour le premier enfant ;

- 0,25€ la demi-heure entamée par enfant pour le deuxième enfant d'une même famille (sur base de la composition de ménage de l'année en cours) ;
- Les prestations sont gratuites à partir du 3ème enfant d'une même famille (sur base de la composition de ménage de l'année en cours) ;
- Un forfait pour l'accueil du matin est comptabilisé en globalité, soit 45 minutes, au tarif appliqué pour la demi-heure entamée.

**Sanctions :**

En cas de dépassement de l'horaire préétabli, les parents sont redevables de la somme de 5,00 € par demi-heure entamée de dépassement et ce peu importe le nombre d'enfants s'ils appartiennent à la même famille.

**Article 3 :**

Les garderies auxquelles participe l'enfant peuvent être prépayées par les parents par un système d'approvisionnement par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale BE43 0960 2169 6901 avec une communication structurée individuelle.

**Article 4 :**

Une facture sera adressée trimestriellement aux parents. A défaut d'un approvisionnement assez conséquent pour couvrir les montants dus, ils disposeront d'un délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

**Article 5 :**

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, un rappel sans frais sera adressé aux parents par pli simple. Ils disposent alors d'un nouveau délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce nouveau délai et sous la réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une mise en demeure enjoignant les parents de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à leur charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**11. REGLEMENT TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – APPROBATION :**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son approbation pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 3** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **12. REGLEMENT TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER – APPROBATION :**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

### **A l'unanimité, décide :**

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son approbation pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 3** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **13. REGLEMENT TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS ET JEUX – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;



Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées, les agences de paris sur les courses de chevaux autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique, en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition (article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus).

**Article 2:** La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3:** La taxe est fixée à 60,00€ par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance visée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6:** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation et ce, même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

**Article 7:** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **14. REGLEMENT TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, qu'elles soient ou non lumineuses ou éclairées par projection lumineuse.

Sont visés par la taxe :

- a) Les signes ou inscriptions quelconques placés, au lieu même de l'établissement, sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles sur la voie publique, ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en ce lieu, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent, les produits et services qui y sont vendus et/ou fournis ou les activités qui s'y déroulent ;
- b) Tous les objets visibles de la voie publique, servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- c) Tous les panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type, même sans inscription, visibles de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ou le commerce ;

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, ...).

**Article 2:** On entend par :

- Voie publique: toute voie librement accessible au public ;
- Enseigne ou publicité lumineuse: celle qui émet de la lumière de par sa constitution ;
- Enseigne ou publicité par projection lumineuse: celle dont l'éclairage est assuré par projection de rayons lumineux.

**Article 3:** Ne donnent pas lieu à la présente taxe :

- Les enseignes et publicités appartenant aux personnes de droit public, aux associations sans but lucratif ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique ou aux établissements d'utilité publique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts ;
- L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que de toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés ;

**Article 4:** La taxe est due par le propriétaire de la ou des enseignes et/ou de la ou des réclames.

**Article 5:** Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,25€ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseignes et/ou publicités assimilées, avec un minimum de 7,50€ ;
- 0,50€ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseignes et/ou publicités assimilées **lumineuses**, avec un minimum de 7,50€ ;

- 1,50€ par mètre courant de **cordons lumineux**, avec un minimum de 7,50€, lorsque l'enseigne et/ou la publicité assimilée est constituée exclusivement d'un cordon lumineux.

**Article 6:** Pour chaque objet taxable, à l'exception des cordons lumineux, la superficie imposable est calculée comme suit :

- Si l'objet compte une seule face : superficie du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être inscrit ;
- Si l'objet compte plusieurs faces : addition des superficies de chacune des faces calculées conformément à l'alinéa précédent ;
- Si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs réclames, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

**Article 7:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 8:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance visée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 10:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **15. REGLEMENT TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale directe et non sécable, sur les panneaux publicitaires, mobiles ou fixes, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Sont visés :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- e) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- f) Tout support mobile, tel les remorques.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Les panneaux porteurs d'enseignes visées dans un autre règlement-taxe ;
- Les panneaux publicitaires mobiles visés par la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique de manière sonore ou mobile.

**Article 2:** La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1<sup>er</sup> ou, subsidiairement si le propriétaire du support n'est pas connu, par le propriétaire du terrain, mur ou clôture où se trouve le panneau.

**Article 3:** Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,75€/dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> par an pour les panneaux publicitaires simples ;
- 1,50€/dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> par an pour les panneaux publicitaires équipés d'un système de défilement électronique ou équipés d'un défilement des messages publicitaires ou lorsque le panneau lumineux ou éclairé ;

- 2,25€/dm2 ou fraction de dm2 par an pour les panneaux publicitaires équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;
- 0,19€/dm2 ou fraction de dm2 par trimestre par panneau publicitaire **mobile**. Tout trimestre entamé est dû.

**Article 4:** Sont exemptés de la taxe :

- Les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les panneaux affectés exclusivement à l'affichage électoral ;
- Les panneaux placés sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'état et uniquement relatifs à ce culte ;
- Les panneaux placés sur des bâtiments affectés à l'enseignement et uniquement relatifs à cet enseignement ;
- Les panneaux portant exclusivement des dénominations d'hôpitaux, cliniques, dispensaires ou autres établissements de bienfaisance analogues ;
- Les panneaux exclusivement destinés à porter les indications prescrites par les lois et arrêtés ;
- Les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes et braderies de quartier ;
- Les panneaux destinés à la protection de chantiers.

**Article 5:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7:** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 8:** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou

communale.

**Article 10:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**16. REGLEMENT TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE DE MANIÈRE SONORE OU MOBILE – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 30 septembre conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 2 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique de manière sonore ou mobile.

Sont visés :

- a) La distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique ;
- b) La diffusion de message publicitaires par hauts parleurs ;
- c) La diffusion publicitaire au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal ;

d) La diffusion publicitaire par rayons lasers ;

e) Tout support mobile, tel les remorques ou véhicules publicitaires circulant sur la voie publique.

**Article 2:** La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er ou par la personne physique ou morale pour compte de laquelle la publicité est diffusée.

**Article 3:** Le taux de la taxe est fixé à

- 75€ par jour pour les diffusions sonores ;
- 20€ par jour pour les diffusions par panneaux mobiles, par rayons lasers, par supports ou par distribution de tracts ou gadgets.

Ce taux est doublé lorsque le panneau mobile est équipé d'un défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

**Article 4:** Sont exemptés de la taxe :

- Les commerçants ambulants (glacier, ...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire ;
- Les diffusions publicitaires affectées exclusivement à un service public, à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les diffusions publicitaires affectées exclusivement à l'affichage électoral ;
- Les diffusions publicitaires exclusivement destinées à porter les indications prescrites par les lois et arrêtés ;
- Les diffusions publicitaires occasionnelles lors des fêtes et braderies de quartier ;
- Les diffusions publicitaires destinées à la protection de chantiers.

**Article 5:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance visée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7:** Les personnes visées à l'article 2 sont tenues de faire, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la diffusion publicitaire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 8:** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de



l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **17. REGLEMENT TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements, existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et guichets automatisés.

**Article 2:** La taxe est due par la personne, physique ou morale, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3:** La taxe est fixée à 250,00€ par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire ou assimilée au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6:** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation et ce, même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

**Article 7:** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **18. REGLEMENT TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les arrêts du 5 octobre 2004 et du 12 janvier 2010 du Conseil d'Etat qui n'interdisent pas aux communes de lever une taxe sur les spectacles et divertissements qui est calculée sur les recettes brutes ;

Vu l'arrêt n°19/2012 du 16 février 2012 de la Cour constitutionnelle qui stipule que l'article 464, 1° du CIR 1992 n'interdit pas de lever une taxe communale sur les recettes brutes dès lors que cette base diffère fondamentalement de la base de l'impôt des personnes physiques comme de celle de l'impôt des sociétés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements publics, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

Sont visés les spectacles et divertissements accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

**Article 2:** La taxe est due solidairement par toute personne, physique ou morale, ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque avec paiement anticipé comptant ou différé.

Le gérant ou le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des

spectacles ou divertissement sont également responsables solidairement du paiement de la taxe.

**Article 3:** La taxe est due sur le montant intégral hors TVA de la perception (recettes brutes) de toute prestation obligatoire (soit le droit d'entrée ou le droit d'assister).

La taxe est fixée à 6 % du montant intégral tel que déterminé à l'alinéa précédent.

**Article 4:** Sont exonérés de la taxe :

- les ASBL à but social, culturel, sportif ou philosophique, le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts ;
- les parties de danse ou bals ;
- les projections cinématographiques ;
- les spectacles et divertissements pour lesquels l'organisateur établit que la totalité des recettes sont destinées à des œuvres scientifiques, caritatives ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour lui-même ;
- les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Ville de Dinant.

**Article 5:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6:** En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7:** Les personnes visées à l'article 2 sont tenues, lors de la perception de toute prestation obligatoire, de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale.

Elles sont par ailleurs tenues d'adresser à la Ville de Dinant, au moyen du formulaire fourni par elle, une déclaration mentionnant le montant des taxes communales perçues :

- au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin de chaque trimestre pour les spectacles ou divertissements permanents ;
- au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable suivant celui au cours duquel le spectacle ou divertissement a eu lieu pour les spectacles ou divertissements publics occasionnels.

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

**Article 8:** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 7, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due visée à l'article 3 est majorée de 20%.

**Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **19. REGLEMENT TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES DANS LE PERIMETRE D'UBANISATION NON PERIME – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis réservé rendu par Madame la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation (ou ancien permis de bâtir) sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a

pas été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2:** La taxe est due par toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles non bâties.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'eux est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation.

**Article 3:** En ce qui concerne les parcelles non-bâties situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir ou d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

**Article 4:** Sont exonérés de la taxe :

- a. Les personnes qui ne sont propriétaires (tant en pleine qu'en nue propriété) que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier. Cette exonération ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ;
- b. Les sociétés régionales et locales de logements sociaux ;
- c. Les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient, à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

**Article 5:** Le taux de la taxe est fixé, par parcelle non bâtie visée à l'article 1<sup>er</sup>, à :

- ✓ 50,00€ par parcelle de superficie inférieure ou égale à 10 ares ;
- ✓ 100,00€ par parcelle de superficie supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 20 ares ;
- ✓ 150,00€ par parcelle de superficie supérieure à 20 ares.

**Article 6:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration

communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation et ce, même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

**Article 9:** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 10:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **20. REGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal; que la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la commune ;

Considèrent également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 1<sup>er</sup> octobre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population à titre de résidence principale au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pour autant que ladite installation soit affectée à l'habitation.

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui a l'usage du logement visé à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3:** Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité libérale, commerciale, industrielle ou de service ;
- Les logements visés par le règlement de la taxe de séjour (établissements d'hébergement touristique) ;
- Les logements occupés par des étudiants.

**Article 4:** La taxe est fixée à 500 euros par seconde résidence, hormis les secondes résidences suivantes pour lesquelles un taux spécifique est fixé :

- Secondes résidences établies dans un camping agréé : 250 euros ;
- Caravanes résidentielles hors camping agréés : 150 euros.

**Article 5:** Sont exonérées de la taxe, les personnes visées à l'article 2 qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- Etre domicilié au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition à une autre adresse que celle du logement visé pour raison médicale (la preuve devant en être apportée par certificat médical) ;
- Ne pas occuper le logement visé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour une cause de résidence en milieu psychiatrique (la preuve devant en être faite par une attestation de l'établissement d'hébergement) ;
- Ne pas occuper le logement visé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour une cause de résidence habituelle en maison de repos pour personnes âgées, résidence-service ou centres de jour et de nuit (la preuve devant en être faite par une attestation de



l'établissement d'hébergement) ;

- Avoir acquis ou pris en location le logement visé au cours de l'exercice précédant l'exercice d'imposition et y être domicilié avant le 1<sup>er</sup> avril de l'exercice d'imposition (la preuve devant en être apportée par production d'une copie de l'acte d'acquisition ou du contrat de bail) ;
- Avoir acquis le logement visé au cours de l'exercice précédant l'exercice d'imposition et l'avoir vendu avant le 30 juin de l'exercice d'imposition (la preuve devant en être apportée par la production de copies des actes d'acquisition et de vente) ;
- Ne pas pouvoir, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, avoir la jouissance du logement visé pour cause d'incapacité, d'insalubrité ou de travaux importants (la preuve devant en être apportée par toutes voies de droit) ;
- Avoir recueilli le logement visé dans une succession ouverte depuis moins de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation et ce, même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

**Article 9 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **21. REGLEMENT REDEVANCE – CHANGEMENT DE PRENOM – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution de litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux prénoms ;

Considérant que la nouvelle loi susmentionnée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changements de prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale relative à la procédure de changement de prénom(s).

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement et/ou ajout de prénom(s).

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé à 490,00€ pour le changement et/ou l'adjonction d'un ou de plusieurs prénoms par personne.

Ce taux est réduit à 49,00€ si les prénoms dont la modification est demandée :

- Sont ridicules ou odieux par eux-mêmes, par leur association avec le nom ou en raison de leur caractère manifestement désuet ;
- Sont de consonance étrangère ;
- Sont de nature à prêter confusion ;
- Ne sont modifiés que par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation ;
- Sont abrégés ;
- Par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :** Conformément aux articles 11bis §3 al.3, 15 § 1er al. 5 et 21 § 2 al.2 du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

**Article 6 :** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée conformément aux dispositions légales en vigueur et est immédiatement exigible.

**Article 7 :** Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la redevance.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **22. REGLEMENT TAXE – MISE A L'EAU D'EMBARCATIONS DANS UN BUT COMMERCIAL – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 1ier octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant le développement du tourisme suscité par les descentes de la Lesse organisées sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'établir une taxe sur les personnes ou organismes donnant en location des embarcations, en raison notamment de la surveillance spéciale que cette activité impose à l'administration ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les embarcations mises à l'eau dans un but lucratif, par des personnes physiques ou morales ou tout autre organisme qui, au cours de l'exercice d'imposition, procèdent, sur le territoire de la commune, à leurs embarquements ou débarquements sur la Lesse ou la Meuse.

Par embarcation, il faut entendre tout matériel flottant ayant pour destination le transport de personnes sur l'eau tel que kayak, canoë, barque, pédalo, raft et tout autre objet de ce genre avec ou sans moteur.

Ne sont pas considérées comme embarcations au sens du présent règlement les embarcations à moteur avec pilote affectées au tourisme fluvial.

**Article 2:** La taxe est due par l'exploitant commercial des embarcations connu au moment de la mise en location des embarcations.

**Article 3:** Pour les exploitants donnant régulièrement en location, au cours de la saison touristique, des embarcations visées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe est fixée, en fonction du nombre d'embarcations susceptibles d'être données en location au cours de l'exercice d'imposition, à :

- ✓ 70,00€ par embarcation pour l'exercice 2020
- ✓ 80,00€ par embarcation pour l'exercice 2021
- ✓ 90,00€ par embarcation pour l'exercice 2022
- ✓ 100,00€ par embarcation pour l'exercice 2023
- ✓ 110,00€ par embarcation pour l'exercice 2024
- ✓ 115,00€ par embarcation pour l'exercice 2025

Pour les exploitants donnant occasionnellement en location des embarcations visées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe est fixée par embarcation et par jour d'exploitation à 3,75€.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6:** Les exploitants donnant régulièrement en location, au cours de la saison touristique, des embarcations visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont tenus de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7:** Les exploitants donnant occasionnellement en location des embarcations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin de chaque trimestre, les éléments nécessaires à la taxation.

Ils sont également tenus de mentionner, journallement, dans un registre spécifique, le nombre d'embarcations mises en location. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

**Article 8:** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **23. REGLEMENT TAXE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;  
Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distributions d'écrits publicitaires, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'un grand nombre de voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant que le taux distinct réservé à la presse régionale gratuite est justifiée par sa vocation première qui est d'informer et par les missions d'intérêt général et d'utilité publique dont elle est chargée. Les publicités insérées ne servant qu'à couvrir les dépenses de publication ;

Considérant que le but premier d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit. Le but de l'insertion de texte rédactionnel étant uniquement de limiter l'impôt ;

Considérant que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au sens du présent règlement, on entend par :

**Écrit ou échantillon non adressé :** l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

**Écrit publicitaire :** l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

**Echantillon publicitaire** : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

**Zone de distribution** : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

**Ecrit de presse régionale gratuite** : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations complète et précise liées à l'actualité récente non périmée, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers :
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par des droits d'auteurs.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

**Article 2:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3:** La taxe est due :

- Par l'éditeur,
- Ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4:** Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux



uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué. Tout « cahier publicitaire » supplémentaire inséré dans la presse régionale gratuite sera taxé aux mêmes taux que les écrits publicitaires.

**Article 5 :** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire semestrielle, à raison de 26 (vingt-six) distributions par semestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Une seule déclaration préalable par semestre est nécessaire ;
- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installés sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et non celles réellement desservies ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

**Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8 :** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire semestrielle, tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration est de 20%.

**Article 9 :** Les mentions de presse régionale gratuite faites de manière inexacte par un redevable dans sa déclaration sont considérées comme des données inexactes qui justifient obligatoirement le recours à la procédure de taxation d'office. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

**Article 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux

articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**24. RAPPORT DE SYNTHESE – AVIS DE LEGALITE – INFORMATION :**

Considérant l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire de 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Prend acte** du rapport de synthèse des avis de légalité remis par la Directrice financière entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 août 2019.

**25. FABRIQUE D'EGLISES DES RIVAGES ET SORINNES – COMPTE 2018 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu les délibérations du 04 septembre 2019 pour la fabrique d'église des Rivages et du 13 septembre 2019 pour la fabrique d'église de Sorinnes parvenues à l'Administration communale de Dinant accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 septembre 2019, par lesquelles les Conseils de Fabrique des établissements cultuels des Rivages et de Sorinnes arrêtent le compte, pour l'exercice 2018, desdits établissements cultuels ;

Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif des cultes n'a toujours pas rendu de décision à l'égard du compte 2018 des fabriques d'église des Rivages et de Sorinnes et qu'il dispose de 20 jours pour le faire ;

Considérant que les comptes susvisés reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par les fabriques d'église des Rivages et de Sorinnes au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière, en fonction du résultat comptable, n'est pas requis ;

Considérant que le compte des établissements cultuels des Rivages et de Sorinnes, pour l'exercice 2018, présente en définitive, un résultat comptable de 2.154,89 € et 12.773,20 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 02 octobre 2019,

**Par 21 voix pour et une abstention (M. NAOME), décide :**

d'approuver le compte 2018 des fabriques d'église des Rivages et de Sorinnes.

## **26. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FOY-NOTRE-DAME – BUDGET 2019 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – REFORMATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8 ;

Vu que le budget 2019 de la fabrique d'église de Foy-Notre-Dame a été réformé en séance du Conseil communal réuni le 27 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 28 août 2019 parvenue à l'administration communale de Dinant le 04 septembre 2019, par laquelle de Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire n°1, de l'exercice 2019, endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que lors de sa dernière visite d'inspection de l'installation de chauffage, l'entreprise Boogaerts a dû mettre à l'arrêt l'installation vu les risques d'émanations toxiques et qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du corps de chauffage ;

Considérant que cette modification budgétaire soumise pour approbation résulte en un subside extraordinaire de la Ville d'un montant de 12.179,69 € pour le remplacement du corps de chauffage.

Considérant que suite à l'approbation du compte 2018 en date du 06 mai 2019, il y aurait lieu de prendre en considération le résultat comptable de 2018 plutôt que le résultat présumé ;

	Résultat présumé 2018	Résultat comptable 2018	Différence
Foy-Notre-Dame	-6 624.58 €	8 156.71 €	14.781,29 €

Considérant que cela permettrait de prendre en charge la dépense sans intervention financière de la Ville, avec pour conséquence la réduction du boni cumulé de 14.781,29 € à 2.601,60 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le budget 2019 de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame en tenant compte des rectifications opérées ;

Considérant que le budget de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame, pour l'exercice 2019, **après réformation**, présente en définitive un boni de 2.601,60 € ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 02 octobre 2019,

**Par 21 voix pour et une abstention (M. NAOME), décide :**

de réformer la modification budgétaire n°1, pour le budget 2019, de la Fabrique d'Eglise de Foy-Notre-Dame reçue en date 04 septembre 2019.

**27. FABRIQUES D'EGLISES D'ACHENE, ANSEREMME, AWAGNE, BOUVIGNES, COLLEGIALE DE DINANT, DREHANCE/FURFOOZ, FALMAGNE, FALMIGNOUL, FOY-NOTRE-DAME, LEFFE, LOYERS/LISOGNE, NEFFE, RIVAGES, SORINNES ET THYNES – BUDGETS 2020 – PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les délibérations parvenues à l'administration communale de Dinant entre la date du 19 août et du 19 septembre 2019 par lesquelles les Conseils de fabrique des établissements cultuels susmentionnés arrêtent le budget, pour l'exercice 2020, desdits établissements cultuels ;

Vu les décisions réceptionnées entre la date du 26 août et du 23 septembre 2019 par lesquelles l'organe représentatif des cultes arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I des budgets 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste des budgets hormis celles des fabriques d'église des Rivages et de Sorinnes qui ne nous sont pas encore parvenues.

Considérant que l'étude des budgets 2020 nécessite des informations supplémentaires afin de porter un jugement juste, motivé et fondé ;

Considérant qu'il s'avère dès lors utile de proroger le délai dont dispose l'autorité de tutelle en le portant à 60 jours en lieu et place des 40 jours initialement prévus.

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 02 octobre 2019,

**Par 21 voix pour et une abstention (M. NAOME), décide :**

de proroger le délai de tutelle qui lui est imparti portant celui-ci à 60 jours pour se prononcer sur les budgets 2020 des fabriques d'église d'Achêne, Anseremme, Awagne, Bouvignes, Collégiale de Dinant, Dréhance/Furfooz, Falmagne, Falmignoul, Foy-Notre-Dame, Leffe, Loyers/Lisogne, Neffe, Rivages, Sorinnes et Thynes.

**28. EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE – BUDGET 2020 – PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 juin 2019 parvenue à l'administration communale de Dinant le 21 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2020 de l'Eglise Protestante de Morville endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que l'étude du budget 2020 nécessite des informations supplémentaires afin de porter un jugement juste, motivé et fondé ;

Considérant qu'il s'avère dès lors utile de proroger le délai dont dispose l'autorité de tutelle en le portant à 60 jours en lieu et place des 40 jours initialement prévus ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 02 octobre 2019 ;

**Par 21 voix pour et une abstention (M. NAOME), décide :**

de proroger le délai de tutelle qui lui est imparti portant celui-ci à 60 jours pour se prononcer sur le budget 2020 de l'Eglise Protestante de Morville.

#### **29. SUBSIDES POUR CLUBS SPORTIFS – MATERIEL, ENTRETIEN, TRAVAUX TERRAINS OU BATIMENTS SPORTIFS – OCTROI – DECISION :**

Attendu qu'une enveloppe budgétaire extraordinaire 20190051 « Subsidés pour clubs sportifs : matériel, entretien, travaux terrains et bâtiments sportifs » - d'un montant de 50.000 € est inscrite au budget 2019 ;

Attendu qu'il est d'intérêt général d'assurer l'entretien des infrastructures sportives, le confort et la sécurité des utilisateurs;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Par 15 voix pour, une voix contre (M. LALOUX) et deux abstentions (M. BRION et Mme VERMER), décide** d'allouer les subsides suivants :

##### **1. Club de Tennis de Table (CTT) Le Forbot – Association de fait : 15.000 €**

Monsieur Jean-Marc HEYLENS – Rue de la Scierie, 20 – 5503 Dinant  
Monsieur Jean-François HENRY – Rue de la Pommeraie, 6 – 5500 Dinant  
N° compte : BE 90 0680 6048 0032

- Affectation du subside : Frais de travaux d'extension de la salle.

- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Reconnaissance des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : OK.
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

2. **Royale Cercle Nautique Meuse & Lesse - ASBL : 5.000 €**

Monsieur Stéphane MALVEZ – Rue du Camp Romain, 9 – 5500 Dinant  
 Monsieur Thibault FRY – Rue de Mont, 9 – 5530 Godinne  
 N° entreprise : 0878.107.940  
 N° compte : BE 93 0688 9475 1467

- Affectation du subside : Frais de mise en conformité de l'installation électrique et travaux sanitaires.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

3. **Clays Club Bouvignois - ASBL : 8.000 €**

Monsieur Marcel GOLENVAUX – Rue de Coubry, 7 – 5575 Gedinne  
 Monsieur Dominique ROUYR – Avenue Churchill, 17 – 5500 Dinant  
 N° entreprise : 0441.983.963  
 N° compte : BE 80 0688 8907 7977

- Affectation du subside : Travaux de rénovation des infrastructures et achat de matériel.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

4. **A.L. Lisogne-Thynes – ASBL : 4.000 €**

Monsieur Stéphane WEYNANT – Frech-Try, 2 – 5501 Dinant  
 Monsieur Jonathan FLERES – Rue Saint-Roch, 8 – 5500 Dinant  
 N° entreprise : 0451.986.346  
 N° compte : BE 34 6526 5039 5590

- Affectation du subside : Travaux divers
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07 pour subsides aux clubs sportifs mais PAS pour tous les postes travaux
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

5. **Royal Dinant Football Club - ASBL : 7.000 €**

Monsieur Marc HENQUIN – Rue Martin Sandron, 2 – 5680 Doische  
 Madame Brigitte MOSSERAY – Rue Chapelle du Comte, 3 – 5561 Celles  
 N° entreprise : 0414.473.278  
 N° compte : BE 90 0682 4353 8432

- Affectation du subside : Frais de rénovation des infrastructures de Gemechenne
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal des 03/07 et 02/10/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

6. **Royale Jeunesse Sportive Anseremmoise - ASBL : 1.575 €**

Monsieur Jean-Pol MARBEHANT – Rue A. Caussin, 77/3 – 5500 Dinant  
 Madame Murielle BERNARD – Rue des Forges, 56 – 5500 Dinant  
 N° entreprise : 0409.923.681  
 N° compte : BE 09 7320 4914 0857

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.

- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07 pour subsides aux clubs sportifs mais PAS pour tous les postes travaux
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subsides au plus tard le 31 décembre 2019.

La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

### **30. SUBSIDES AUX CLUBS SPORTIFS – OCTROI – DECISION :**

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Attribution subsides aux clubs sportifs » - article 7641/332-02 - d'un montant de 9.916 € est inscrite au budget 2019 ;

Attendu qu'une somme de 15.000 €, provenant de la dotation casino, est destinée aux clubs sportifs (décision du Conseil communal en date de 04 juin 2019);

Attendu que ces sommes sont destinées à soutenir les clubs et les sportifs du grand Dinant ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les clubs sportifs dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs actions auprès de la jeunesse locale ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les jeunes sportifs locaux dans le développement de leurs performances et de leurs résultats ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Conseil communal, réuni en séance du 15 juillet 2019, a déjà alloué le montant de 500 € ;

**Par 9 voix pour, une voix contre (M. LALOUX) et 12 abstentions (Mmes VERMER, PIGNEUR, BERNARD et MM. FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX, MISKIRTCHIAN, BRION), décide :**

d'attribuer les subsides suivants :

#### **a) Subside aux clubs sportifs et aux sportifs**

Pour le montant de **10.000 euros** inscrite au budget ordinaire 2019, article 7641/332/02 :

##### **7. ABC Gym – ASBL: 736,80 €**

Monsieur Jean-Marc TASIAUX – Rue d'Anseremme, 35 – 5500 Dinant  
 Monsieur Christian FOLIE – Rue du Bâtiment, 39 – 5640 Saint-Gérard  
 N° entreprise : 0539.790.845  
 N° compte : BE 87 2500 0390 0394

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal des 03/07 et 02/10/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

##### **8. A.L. Lisogne-Thynes – ASBL : 571 €**

Monsieur Stéphane WEYNANT – Frech-Try, 2 – 5501 Dinant  
 Monsieur Jonathan FLERES – Rue Saint-Roch, 8 – 5500 Dinant  
 N° entreprise : 0451.986.346  
 N° compte : BE 34 6526 5039 5590

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : Collège communal des 03/07 et 02/10/2019 mais PAS tous les postes

- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

9. **Batteurs de Cuir – Association de fait : 201,40 €**

Monsieur Jean-Pol DION – Rue du Bois d'Ausse, 4 – 5330 Sart-Bernard  
Monsieur Serge LAQUILIN – Rue de Spontin, 4 – 5501 Dinant  
N° compte : BE 63 0680 6107 9008

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures

10. **Bayard TC Dinantais – ASBL : 281,25 €**

Monsieur Julian CLARENNE – Rue Sul Sucrau, 6 – 5500 Dinant  
Madame Clémentine HENROTEAUX – Rue Georges Cousot, 3 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0421.017.414  
N° compte : BE 69 0680 8097 1078

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 02/10/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures

11. **Better Foot Dinant – ASBL : 726 €**

Monsieur Luc PIGNEUR – Rue de la Tassennière, 3 – 5500 Dinant  
Monsieur Philippe MEYFROIDT – Rue Saint-Jacques, 248 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0439.150.573  
N° compte : BE 55 0682 2260 7044

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

12. **Clays Club Bouvignois – ASBL : 181,25 €**

Monsieur Marcel GOLENVAUX – Rue de Coubry, 7 – 5575 Gedinne  
Monsieur Dominique ROUYR – Avenue Winston Churchill, 17 – bte 1 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0441.983.963  
N° compte : BE 54 7509 5073 9497

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

13. **Compagnie des Arbalétriers ND de Dinant – ASBL : 152,35 €**

Monsieur Vincent DARDENNE – Rue des Œillets, 27 – 5020 Vedrin  
Monsieur Jean-Olivier MEYFROIDT – Charreau de Dréhance, 21 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0464.678.696  
N° compte : BE 41 6528 5080 8910

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 02/10/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.



14. **CTT Le Forbot – Association de fait : 164,90 €**

Monsieur Jean-Marc HEYLENS – Rue de la Scierie, 20 – 5503 Dinant  
Monsieur Jean-François HENRY – Rue de la Pommeraie, 6 – 5500 Dinant  
N° compte : BE 90 0680 6048 0032

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

15. **Déportivo Neffe M.F – ASBL: 375,55 €**

Monsieur Dimitri CAUCHOIS – Rue Saint-Léger, 3 – 5170 Lustin  
Monsieur Gontrand JACQUET – Rue En-Rhée, 49 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0477.085.293  
N° compte : BE 77 0682 2942 5942

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

16. **Dinant Archery Team – Association de fait : 168,70 €**

Monsieur Ruddy SCAILLET – L'Agimont, 23 A – 5540 Hermeton-sur-Meuse  
Madame Sarah GOFFIN – Rue de la Grêle, 6 – 5560 Houyet  
N° compte : BE 05 0689 0949 6275

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2017 : OK Collège communal du 12/04/2018
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

17. **Judo Club – ASBL : 236 €**

Madame Mégane PIRE – Rue Wouters, 65 – 5300 Andenne  
Monsieur Xavier PARMETIER – Avenue Reine Elisabeth, 151 – 5300 Andenne  
N° entreprise : 0428.793.448  
N° compte : BE 50 0682 0345 6618

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2018 : NON
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

18. **Jungjindo Taekwondo – ASBL : 481,25 €**

Monsieur Stéphan MARTEAU – Rue Saint-Pierre, 75 – 5500 Dinant  
Monsieur Evy SIX – Place Henri Collignon, 12 A – 5520 Onhaye  
N° entreprise : 0701.608.324  
N° compte : BE 10 1096 6779 3004

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2018 : PAS de subside en 2018
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

19. **Royal Basket Club Herbuchenne Dinant – ASBL : 808,90 €**

Monsieur Hervé KINET – Rue Paul de Wouters, 6 – 5537 Anhée

Madame Sandrine LAMY – Rue Paul de Wouters, 6 – 5537 Anhée  
N° entreprise : 0453.809.451  
N° compte : BE 13 6528 0804 4539

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

20. **Royale Cercle Nautique Dinantais - ASBL : 312,05 €**

Monsieur Michel RICARD – Rue Burton, 9 – 5520 Anthée  
Madame Julie DAVENNE – Route de Weillen, 2 – 5520 Onhaye  
N° entreprise : 0410.592.783  
N° compte : BE 55 7320 1120 2844

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2017 : NON
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

21. **Royale Cercle Nautique Meuse & Lesse - ASBL : 215,85 €**

Monsieur Stéphane MALVEZ – Rue du Camp Romain, 9 – 5500 Dinant  
Monsieur Thibault FRY – Rue de Mont, 9 – 5530 Godinne  
N° entreprise : 0878.107.940  
N° compte : BE 93 0688 9475 1467

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

22. **Royal Dinant Football Club - ASBL : 353,50 €**

Monsieur Marc HENQUIN – Rue Martin Sandron, 2 – 5680 Doische  
Madame Brigitte MOSSERAY – Rue Chapelle du Comte, 3 – 5561 Celles  
N° entreprise : 0414.473.278  
N° compte : BE 90 0682 4353 8432

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2018 : OK Collège communal des 03/07 et 02/10/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

23. **Royale Jeunesse Sportive Anseremmoise - ASBL : 947,80 €**

Monsieur Jean-Pol MARBEHANT – Rue A. Caussin, 77/3 – 5500 Dinant  
Madame Murielle BERNARD – Rue des Forges, 56 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0409.923.681  
N° compte : BE 09 7320 4914 0857

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subside 2018 : OK Collège communal du 03/07 – PAS pour postes travaux
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

24. **Royal Sporting Club Neffe - ASBL : 232,20 €**

Monsieur Omer LALOUX – Route de Spontin, 21 – 5501 Dinant  
Madame Audrey BERNARD – Avenue des Combattants, 71 – 5500 Dinant

N° entreprise : 0430.174.016  
N° compte : BE 23 0680 1385 8091

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07 et du 02/10 – poste en cours
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

25. **Smars Dinant Volley Club – Association de fait: 461,10 €**

Monsieur Daniel LEROY – Rue du Fond, 20 – 5537 Anhée  
Madame Giovanna D'AQUALE – Rue du Faubourg, 66 E – 5543 Heer  
N° compte : BE 84 0018 3767 0959.

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

26. **Wild Bikers - ASBL : 291,90 €**

Monsieur Francis BASTIEN – Rue du Centre, 24 – 5501 Dinant  
Monsieur Eric MATHIEU – Rue Albert 1er, 91 – 5640 Mettet  
N° entreprise : 0885.436.487  
N° compte : BE 25 6528 1025 0782

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal des 03/07 et 02/10/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

27. **Volley-club Les Copères – Association de fait: 350 €**

Monsieur Stéphane MUNTEN – Rue sur Goho, 9 – 5530 Yvoir  
Monsieur Denis BOUCHAT – Rue de Wespain, 106 – 5500 Dinant  
N° compte : BE20 7320 1763 5156

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 02/10/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

28. **Taviet Progrès – Association de fait: 350 €**

Monsieur Francis RAMELOT – Taviet, 11 A – 5503 Dinant  
Madame Marie-Jeanne MATERNE – Taviet, 8 – 5503 Dinant  
N° compte : BE90 1430 6805 8032

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 09/10/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

29. **Eneo Sport Marcheurs Mosans – Association de fait : 350 €**

Monsieur Roger PIRET – Rue Edouard Dupont, 19 – 5500 Dinant  
Madame Viviane DESSY – Rue Edouard Dupont, 19 – 5500 Dinant  
N° compte : BE 57 9300 0579 7735

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018: OK Collège communal du 02/10/2019

- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

30. **Eneo Sport Tonus 60 – Association de fait : 350 €**

Madame Anne-Marie DELESTENNE – Bon Air, 6 – 5500 Dinant  
Madame Marie-Pierre BERTHOLET – Bon Air, 3 – 5500 Dinant  
N° compte : BE 13 9300 0579 8139

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

31. **Eneo Sport Viaactive – Association de fait : 350 €**

Madame Annie GERARD – Rue Huybrechts, 5 – F1 – 5500 Dinant  
Madame Jacqueline DEFISE – Charreau de Dréhance, 36 – 5500 Dinant  
N° compte : BE 85 9300 0988 8206

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

32. **Cochonnet Mosan – Association de fait : 350 €**

Monsieur Marc BLOUQUIAUX – Rue de la Fontaine, 12 – 5501 Dinant  
Monsieur Joël VARLOTEAUX – Rue du Canon, 14 – 5537 Anhée  
N° compte : BE 46 9300 0579 7836

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**b) Dotation Casino**

Pour la somme de **14.500 euros** restante provenant de la dotation casino et destinée aux clubs sportifs et aux sportifs:

33. **ABC Gym – ASBL: 3.000 €**

Monsieur Jean-Marc TASIAUX – Rue d'Anseremme, 35 – 5500 Dinant  
Monsieur Christian FOLIEN – Rue du Bâtiment, 39 – 5640 Saint-Gérard  
N° entreprise : 0539.790.845  
N° compte : BE 87 2500 0390 0394

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal des 03/07 et 02/10/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

34. **A.L. Lisogne-Thynes – ASBL : 1400 €**

Monsieur Stéphane WEYNANT – Frech-Try, 2 – 5501 Dinant  
Monsieur Jonathan FLERES – Rue Saint-Roch, 8 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0451.986.346  
N° compte : BE 34 6526 5039 5590

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : Collège communal des 03/07 et 02/10/2019 mais PAS tous les postes
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

35. **Batteurs de Cuir – Association de fait : 200 €**

Monsieur Jean-Pol DION – Rue du Bois d'Ausse, 4 – 5330 Sart-Bernard  
 Monsieur Serge LAQUILIN – Rue de Spontin, 4 – 5501 Dinant  
 N° compte : BE 63 0680 6107 9008

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures

36. **Bayard TC Dinantais – ASBL : 300 €**

Monsieur Julian CLARENNE – Rue Sul Sucrau, 6 – 5500 Dinant  
 Madame Clémentine HENROTEAUX – Rue Georges Cousot, 3 – 5500 Dinant  
 N° entreprise : 0421.017.414  
 N° compte : BE 69 0680 8097 1078

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 02/10/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

37. **Better Foot Dinant – ASBL : 1.200 €**

Monsieur Luc PIGNEUR – Rue de la Tassennière, 3 – 5500 Dinant  
 Monsieur Philippe MEYFROIDT – Rue Saint-Jacques, 248 – 5500 Dinant  
 N° entreprise : 0439.150.573  
 N° compte : BE 55 0682 2260 7044

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

38. **Clays Club Bouvignois – ASBL : 400 €**

Monsieur Marcel GOLENVAUX – Rue de Coubry, 7 – 5575 Gedinne  
 Monsieur Dominique ROUYR – Avenue Winston Churchill, 17 – bte 1 – 5500 Dinant  
 N° entreprise : 0441.983.963  
 N° compte : BE 54 7509 5073 9497

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

39. **Compagnie des Arbalétriers ND de Dinant – ASBL : 300 €**

Monsieur Vincent DARDENNE – Rue des Œillets, 27 – 5020 Vedrin  
 Monsieur Jean-Olivier MEYFROIDT – Charreau de Dréhance, 21 – 5500 Dinant  
 N° entreprise : 0464.678.696  
 N° compte : BE 41 6528 5080 8910

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.

- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 02/10/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

40. **CTT Le Forbot – Association de fait : 400 €**

Monsieur Jean-Marc HEYLENS – Rue de la Scierie, 20 – 5503 Dinant  
Monsieur Jean-François HENRY – Rue de la Pommeraie, 6 – 5500 Dinant  
N° compte : BE 90 0680 6048 0032

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

41. **Déportivo Neffe – ASBL: 900 €**

Monsieur Dimitri CAUCHOIS – Rue Saint-Léger, 3 – 5170 Lustin  
Monsieur Gontrand JACQUET – Rue En-Rhée, 49 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0477.085.293  
N° compte : BE 77 0682 2942 5942

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

42. **Dinant Archery Team – Association de fait : 200 €**

Monsieur Ruddy SCALLET – L'Agimont, 23 A – 5540 Hermeton-sur-Meuse  
Madame Sarah GOFFIN – Rue de la Grêle, 6 – 5560 Houyet  
N° compte : BE 05 0689 0949 6275

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2017 : OK Collège communal du 12/04/2018
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

43. **Judo Club - ASBL : 500 €**

Madame Mégane PIRE – Rue Wouters, 65 – 5300 Andenne  
Monsieur Xavier PARMENTIER – Avenue Reine Elisabeth, 151 – 5300 Andenne  
N° entreprise : 0428.793.448  
N° compte : BE 50 0682 0345 6618

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : NON
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

44. **Jungjiindo Taekwondo - ASBL : 500 €**

Monsieur Stéphan MARTEAU – Rue Saint-Pierre, 75 – 5500 Dinant  
Monsieur Evy SIX – Place Henri Collignon, 12 A – 5520 Onhayé  
N° entreprise : 0701.608.324  
N° compte : BE 10 1096 6779 3004

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : PAS de subside en 2018

- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**45. Royal Basket Club Herbuchenne Dinant - ASBL : 2.000 €**

Monsieur Hervé KINET – Rue Paul de Wouters, 6 – 5537 Anhée  
Madame Sandrine LAMY – Rue Paul de Wouters, 6 – 5537 Anhée  
N° entreprise : 0453.809.451  
N° compte : BE 13 6528 0804 4539

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**46. Royale Cercle Nautique Dinantais - ASBL : 400 €**

Monsieur Michel RICARD – Rue Burton, 9 – 5520 Anthée  
Madame Julie DAVENNE – Route de Weillen, 2 – 5520 Onhaye  
N° entreprise : 0410.592.783  
N° compte : BE 55 7320 1120 2844

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2017 : NON  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**47. Royale Cercle Nautique Meuse & Lesse - ASBL : 300 €**

Monsieur Stéphane MALVEZ – Rue du Camp Romain, 9 – 5500 Dinant  
Monsieur Thibault FRY – Rue de Mont, 9 – 5530 Godinne  
N° entreprise : 0878.107.940  
N° compte : BE 93 0688 9475 1467

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**48. Royal Dinant Football Club - ASBL : 800 €**

Monsieur Marc HENQUIN – Rue Martin Sandron, 2 – 5680 Doische  
Madame Brigitte MOSSERAY – Rue Chapelle du Comte, 3 – 5561 Celles  
N° entreprise : 0414.473.278  
N° compte : BE 90 0682 4353 8432

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal des 03/07 et 02/10/2019  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**49. Royale Jeunesse Sportive Anseremmoise - ASBL : 500 €**

Monsieur Jean-Pol MARBEHANT – Rue A. Caussin, 77/3 – 5500 Dinant  
Madame Murielle BERNARD – Rue des Forges, 56 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0409.923.681  
N° compte : BE 09 7320 4914 0857

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.  
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07 – PAS pour poste travaux  
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

50. **Royal Sporting Club Neffe - ASBL : 300 €**

Monsieur Omer LALOUX – Route de Spontin, 21 – 5501 Dinant  
Madame Audrey BERNARD – Avenue des Combattants, 71 – 5500 Dinant  
N° entreprise : 0430.174.016  
N° compte : BE 23 0680 1385 8091

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07 et du 02/10 – poste en cours
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

51. **Smars Dinant Volley Club – Association de fait: 300 €**

Monsieur Daniel LEROY – Rue du Fond, 20 – 5537 Anhée  
Madame Giovanna D'AQUALE – Rue du Faubourg, 66 E – 5543 Heer  
N° compte : BE 84 0018 3767 0959.

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

52. **Wild Bikers - ASBL : 600 €**

Monsieur Francis BASTIEN – Rue du Centre, 24 – 5501 Dinant  
Monsieur Eric MATHIEU – Rue Albert ler, 91 – 5640 Mettet  
N° entreprise : 0885.436.487  
N° compte : BE 25 6528 1025 0782

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal des 03/07 et 02/10/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subsides au plus tard le 31 décembre 2019.

La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

**31. SUBSIDES MANIFESTATIONS SPORTIVES DIVERSES – OCTROI – DECISION :**

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Manifestations sportives » - article 7642/332/02 – d'un montant de 5.600,00 € est inscrite au budget 2019 ;

Attendu que cette somme est destinée à soutenir les manifestations sportives se déroulant sur le grand Dinant ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les associations et clubs sportifs dans l'organisation de ces manifestations sportives ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Conseil communal, réuni en séance du 06 mai 2019, a déjà alloué le montant de 3.000 € ;

Vu que le Conseil communal, réuni en séance du 04 juin 2019, a déjà alloué le montant de 500 € ;



A l'unanimité, décide d'allouer les subsides suivants :

**1) Athlétisme Running Ciney Haute-Meuse (ARCH) - ASBL : 500 €**

Monsieur Claude WILMET – Pays de Liège, 8 – 5590 Ciney  
Monsieur Aurélien GABRIEL – Rue de l'Orjo, 72 – bte. 17 – 5100 Jambes  
N° entreprise : 0442.184.792  
N° compte : BE 62 0014 7020 6061

- Affectation du subside : Frais d'organisation des Corrida et Descente de Lesse 2019
- Contrôle de l'utilisation du subside 2018 : OK – Collège du 08/05/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**2) Raid Mosan – Association de fait : 200 €**

Monsieur Francis BASTIEN – Rue du Centre, 24 – 5501 Dinant  
Madame Marylène NIZET – Rue du Centre, 24 – 5501 Dinant  
N° compte: BE 30 0004 2370 6811

- Affectation du subside : Frais d'organisation du Raid Mosan 2019
- Contrôle de l'utilisation du subside 2018 : OK – Collège du 02/05/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**3) ABC Gym – ASBL : 200 €**

Monsieur Jean-Marc TASIAUX – Rue d'Anseremme, 35 – 5500 Dinant  
Monsieur Christian FOLIEN – Rue du Bâtiment, 39 – 5640 Saint-Gérard  
N° entreprise : 0539.790.845  
N° compte : BE 87 2500 0390 0394

- Affectation du subside : Frais d'organisation des Championnats régionaux
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK – Collège du 02/05/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**4) Royal Cercle Nautique Meuse et Lesse - ASBL: 500 €**

Monsieur Stéphane MALVEZ – Rue du Camp Romain, 9 – 5500 DINANT  
Monsieur Thibault FRYs – Rue de Mont, 9 – 5530 Godinne  
N° entreprise : 0878.107.940  
N° compte : BE 93 0688 9475 1467

- Affectation du subside : Frais d'organisation du Dinant Run Kayak 2019
- Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK - Collège du 08/05/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**5) Cercle Sportif et Culturel de la Zone de Police Haute Meuse – Association de fait: 200 €**

Monsieur Fabien PEROT – Rue des Chevreuils, 14 – 5500 Dinant  
Monsieur Thierry PESESSE – Chemin de Sorinnes, 158 – 5502 Thynes  
N° compte: BE 65 8440 1787 4396

- Affectation du subside : Frais d'organisation de sorties cyclo-touristes
- Contrôle de l'utilisation du subside 2018 : OK – Collège du 08/05/2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

**6) 10 femmes pour un 4.000 – ASBL : 500 €**

Madame Patricia DE BONTRIDDER – Rue A. Caussin, 99 b – 5500 Dinant  
 Madame Isabella CAPONI – Rue de Caneva, 5 – 5537 Salet-Anhée  
 N° entreprise : 0568.735.843  
 N° compte: BE 89 3631 4833 6985

- Affectation du subside : Frais d'organisation de l'Urban Trail (20/10)
- Contrôle de l'utilisation du subside 2018 : PAS de subside en 2018
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subsides au plus tard le 31 décembre 2019.

La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

**32. MODIFICATION ET/OU OUVERTURE DE VOIRIE RELATIVE A LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°115 A LA BK89.199 PAR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIETONNE A LA BK89.010 ET L'AMENAGEMENT DE VOIRIES SUR LA LIGNE 154 NAMUR/DINANT – GARE DE DINANT – DECISION :**

Vu l' article D.IV.41 du Code du développement territorial (CoDT) et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le dossier relatif la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur CORNET agissant au nom et pour le compte d'INFRABEL – ASSET MANAGEMENT – AREA SOUTH – EAST, ayant pour objet la suppression du passage à niveau n°115 à la BK 89.199 par la construction d'une passerelle piétonne à la BK 89.010 et l'aménagement de voiries sis Ligne 154 Namur/Dinant – Gare de Dinant ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants :

Demande de permis d'urbanisme visée aux D.IV.41 et R.IV40-1,§1er.,7 du Code (modification et/ou ouverture de voirie).

Considérant que l'enquête a eu lieu du 14/08/2019 au 17/09/2019, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code;

Considérant que 27 réclamations ont été introduites; que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Constatant l'absence d'accident depuis le début des années 1950, doute sur la nécessité absolue de supprimer le passage à niveaux.
- Les habitants du bas de la rue de Philippeville déplorent de ne plus pouvoir atteindre le centre-ville directement à pied et de devoir faire un détour., sachant que la population est composée de seniors, de jeunes parents avec poussettes .
- L'alternative proposée au passage à niveau (40 marches d'escalier) est impraticable.
- Perte de quelques emplacements de stationnement.
- Problème de sécurité au niveau de la passerelle.
- Crainte de l'augmentation du flux routier par la rue de Philippeville.
- Dépréciation de la valeur des biens.
- Proposition d'une alternative : passerelle dans la prolongation du charreau Saint-Médard.

Vu que l'avis de la CCATM (Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) a été sollicité en date du 05/07/2019, reçu en date du 18/07/2019, et qu'il est favorable;

Considérant que le cheminement entre la gare de Dinant à partir de la passerelle, et la rue de Bonsecours favorisera l'accès à la gare par les riverains du quartier ;

Considérant que ce nouveau projet tient compte des PMR, notamment par la rampe reliant la passerelle au charreau de Bonsecours ;

Considérant que le cheminement piéton des riverains de la rue de Philippeville doit être préservé;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et particulièrement les articles 1125-10, 1122-19 et 1122-30 ;

**Par 21 voix POUR et une abstention (M. LALOUX), décide :**

- 1) D'octroyer la modification et l'ouverture de voirie à condition de créer un cheminement piétons PMR au droit du passage à niveau.
- 2) De s'engager à reprendre les ouvrages en cause après leur achèvement.
- 3) De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué, Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction de Namur.

### **33. AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE DREHANCE – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE – DECISION:**

Considérant que l'aménagement de la traversée du village de Dréhance constitue la fiche-projet 1.03 "cohabitation modes de transport à Dréhance" du programme de développement rural de la commune de Dinant approuvé par le Gouvernement wallon le 23/06/2016 ;

Vu la convention-faisabilité 2019B du 23 mai 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Vu que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Vu que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais, qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations de services pour ce projet est estimé à 74.357,50 € ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article n°421/733-60/ -20190031 ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 30 septembre 2019 , et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 07 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 02 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité, décide :**

Dans le cadre de l'aménagement de la traversée de Dréhance :

- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) en application de l'exception dite « In House »
- De fixer le montant estimé des services 74.357,50 €
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et l'INASEP et de la suite de ce dossier
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

#### **34. AMENAGEMENT DE LA RUE SAINT-PIERRE – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE – DECISION :**

Attendu que la réfection de la rue Saint-Pierre est inscrite dans le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 approuvé en séance du Conseil communal du 04/06/2019 ;

Vu l'approbation de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du PIC 2019-2021 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Vu que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Vu que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais, qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations de services pour ce projet s'élève à 52.996,75 € ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 04 octobre 2019, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable conditionné le 07 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 02 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité, décide :**

Dans le cadre de la réfection de la rue Saint-Pierre :

- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) en application de l'exception dite « In House »
- De fixer le montant estimé des services 52.996,75 €
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et l'INASEP et de la suite de ce dossier
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

### **35. MARCHE PUBLIC – FOURNITURE TREMIE A SEL – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/08/VR/F/494/TSel relatif au marché "Fourniture - Trémie à sel";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2019, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le jour-même;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 18 septembre 2019 ;

#### **A l'unanimité, décide :**

- ✓ D'approuver le cahier des charges N° 2019/08/VR/F/494/TSel et le montant estimé du marché "Fourniture - Trémie à sel", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21% TVA comprise.
- ✓ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- ✓ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190007).
- ✓ De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

### **36. DEMANDES DE CONSEILLERS :**

#### **Questions de Monsieur le Conseiller Niels Adnet Becker :**

1. *Qu'est-il prévu pour les terrasses en 2020 ?*

Le bourgmestre répond que l'administration communale et le collège travaillent à une uniformisation du règlement terrasses, qui devrait être proposée à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine réunion. Les engagements pris ainsi que les exigences du Service Public de Wallonie, propriétaire du territoire, seront intégrées.

*2. Qu'en est-il de la signalétique ?*

L'échevin BELOT répond que les bons à tirer ont été signés lors du collège communal du 09 octobre. La production va suivre.

*3. Quelle politique pour les événements futurs à Dinant ? »*

La question formulée verbalement en séance du Conseil n'étant pas conforme à la question envoyée par écrit, le collège y répondra lors de la prochaine séance du Conseil communal.

**Question de Monsieur le Conseiller Olivier Tabareux :**

*1. Que cela soit dans les villages, où je suis ambassadeur propreté ou sur les bords de la Lesse, est-il envisageable de placer des nasses à canettes pour concentrer les déchets ?*

L'échevin BODLET répond que le collège a rencontré une société en charge du tri des canettes. L'achat et la maintenance sont coûteux, mais c'est une piste à creuser.

**Question de Monsieur le Conseiller Alexandre Terwagne :**

*1. Où on en est-on dans la fermeture du magasin « Match » ? La Ville a-t-elle l'intention d'intervenir ? En cas de fermeture, pourrait-on imaginer la mise à disposition d'un véhicule social pour aider les gens du centre-ville ?*

L'échevin BELOT répond que le collège a rencontré la direction du groupe Match. À ce jour, le magasin figure toujours dans la liste des magasins qui pourraient être fermés. Le collège n'a pas eu de nouvelles informations depuis sa rencontre avec la direction, en septembre.

**Questions de Monsieur le Conseiller René Ladouce :**

*1. Concernant la suite et la fin des travaux à Furfooz :*

- *Les descentes d'eau seront-elles en PVC ou en zinc ?*

L'échevin CLOSSET répond qu'elles sont privées et qu'il n'appartient donc pas à la Ville de Dinant d'intervenir.

- *Toute une série de panneaux ne servant plus à rien ne pourraient-ils pas être retirés ?*

L'échevin CLOSSET répond que la signalisation est une charge d'entreprise. Tout cela sera fait quand les travaux seront totalement terminés.

- *Qu'en est-il des terres polluées ? Un spécialiste du SPW a relevé le fait qu'elles ont été déposées à même le sol alors qu'il aurait fallu envisager une bâche de protection du sol avant de les déposer. Qu'en est-il de ce souci ?*

Le bourgmestre répond qu'il y a lieu de distinguer les terres polluées et les terres contaminées.

→ Les terres polluées l'ont été naturellement, comme un peu partout en Wallonie. Ce sont ces terres-là qui ont été stockées sur place en attendant une dépollution naturelle tout à fait normale

→ Les terres contaminées, celles situées sous la couche de roulement, ont été traitées sur place et directement réutilisées. Tout a été fait dans les règles.

2. *Pour le remplacement des 2 chefs de service de l'atelier communal, est-il prévu, lors des sélections, d'organiser un examen ?*

Oui, une procédure de sélection avec examen écrit et examen oral va être respectée.

**Questions de Monsieur le Conseiller Alain Besohé :**

1. *Pourrions-nous avoir une relecture de la section 1 et/ou des articles 75, 76 et 77 de cette section ?*

Lecture du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal est donnée en séance.

2. *N'y a-t-il toujours pas de projets pour terminer les finitions des différents travaux de la commune et enlever les affreuses barrière Nadar qui jonchent les rues comme par exemple :*

- *Au bout de la rue Coster il y a toujours ces barrières qui sont en places depuis de nombreux mois.*

L'échevin BODLET répond que le collège envisage, à cet endroit, la pose d'une barrière amovible et plus esthétique.

- *En bas de la rue Saint Jacques, il y a les barrières utilisées lors de la commémoration de l'accident de car de 1969 qui sont toujours là où je les ai rangées après la cérémonie mi-juillet.*

L'échevin BODLET répond que le collège envisage, à cet endroit, la pose d'une barrière amovible et plus esthétique.

- *Sous le pont au-dessus du Froidvau, il y a toujours les piquets/poteaux de signalisation des travaux terminés depuis des mois.*

Le bourgmestre répond que la Ville de Dinant va écrire au Service Public de Wallonie pour régler ce problème.

- *En bas de la rue de la montagne, il y a des anciens poteaux de signalisations, des morceaux de béton, une barrière Nadar qui traîne dans le champ. Ce serait bien de ramasser ou nettoyer.*

Le bourgmestre répond que la Ville de Dinant va écrire à l'entreprise qui a exécuté les travaux pour régler ce problème.

o *A peu près en face de la salle de sport MP studio, il y a un morceau de câble sur le trottoir, ne serait-il pas nécessaire de le retirer ou de le raccorder à quelque chose ?*



Le bourgmestre répond qu'il y a, à ce sujet, un conflit entre Proximus et Eurovia, la société qui a effectué les récents travaux de voirie en centre-ville. La Ville est donc au balcon dans ce dossier.

- o *Avenue des Combattants, il y a un trou dans la route depuis plus de 2 ans.*

Le bourgmestre répond qu'il vient d'être rebouché par les ouvriers communaux.

- o *Sous le pont Charles de Gaulle, ce n'est pas très propre. Serait possible de nettoyer ?*

L'échevin BODLET répond que le collège a décidé de procéder à un recensement des différents endroits inesthétiques du centre-ville afin de procéder à un habillage, qui reste encore à déterminer sur le fonds et sur la forme.

- o *Derrière le Casino le long de la Meuse, il y a des barrières Nadar depuis de nombreux mois, y a-t-il une intervention prévue ou est-ce une garniture ?*

Le bourgmestre répond que les barrières ont été placées par la Ville de Dinant afin de garantir la sécurité publique, un devoir du bourgmestre. Mais la réparation relève de la DGO2-Voies hydrauliques à qui la Ville va écrire, puisqu'il s'agit de leur territoire.

- o *Au tunnel de Moniat une barrière Nadar a été jetée de l'ancienne ligne de chemin de fer sur la nationale 96, va-t-elle rester là ?*

Le bourgmestre répond que les barrières ont été placées par la Ville de Dinant afin de garantir la sécurité publique, un devoir du bourgmestre. Il revient à Infrabel de trouver des solutions durables.

- o *La place Balbour, qu'allez-vous faire pour empêcher le parking sauvage, placer des piquets ?*

L'objectif est d'affecter cet endroit à un usage autre que le stationnement des voitures, mais de manière esthétique. La volonté du collège est d'en faire un endroit convivial sans voiture.

3. *Lors de la dernière réunion du SI, le Président de la Maison du Tourisme nous a dit que les taxes perçues par la ville concernant les logements (chambres d'hôtes, logement réservables uniquement sur site internet, par exemple) n'étaient pas le reflet du potentiel des logements offerts. En gros nous devrions avoir une perception plus importante. Pourriez-vous vérifier cela ?*

Le bourgmestre répond que les taux d'imposition, avec le nouveau règlement voté, restent les mêmes que par le passé pour les hébergements reconnus par le Code wallon du Tourisme.

L'échevin BELOT ajoute que la Ville de Dinant va demander les chiffres de l'IWEPS en matière de logement touristique afin de pouvoir en recenser un maximum.

#### **Questions de Monsieur le Conseiller Victor Floymont :**

1. *Quand prévoit-on une commission agricole pour les dégâts sécheresse de cet été ? Certains fermiers en ont déjà formulé la demande il y a plusieurs mois.*

L'échevin WEYNANT répond que la date a été fixée au 07 novembre 2019.

2. *Qui s'occupe de la signalisation ? Absente lors du weekend Harley et inappropriée pour les travaux à Sorinnes.*

Le bourgmestre répond que, concernant les travaux à Sorinnes, ils sont effectués pour le compte du SPW à qui la Ville fera suivre les remarques.

Concernant le week-end « Harley », le modèle de 2018 a été repris pour cette année 2019 avec, il est vrai, plus de congestion automobile que l'an dernier. D'où la réflexion entamée par le collègue sur la place d'un tel événement dans le centre-ville de Dinant.

#### **Questions de Monsieur le Conseiller Christophe Tumerelle :**

1. *Quelles sont les actions menées quant à la dératisation sur le territoire dinantais ?*

L'échevin CLOSSET répond que :

- Une dératisation annuelle a lieu chaque année par la société Insectira de Hannut. Cette dératisation s'effectue sur tous les biens publics.
- Les citoyens peuvent acheter de la « mort aux rats » au Service de la Recette, de manière contrôlée.
- Le collègue Communal a pris la décision de charger l'atelier de fabriquer 20 boîtes à rats à placer sur le domaine privé de la Ville « Mérinos », etc.)
- En sa séance du 14/08/2019, quand le collègue a été informé de la prolifération de rats sur le territoire, il a pris la décision d'écrire à toutes les instances responsables des cours d'eau (voies navigables ou non navigables), leur demandant de faire le nécessaire pour éradiquer le phénomène.

2. *Après le "Remembrement" mis en place sur les villages de Falmagne et Falmignoul, ne serait-il pas temps de songer à travailler sur celui des villages de Thynes, Lisogne, Awagne et Loyers ?*

L'échevin CLOSSET répond que le collègue attend de voir quels subsides la Ville de Dinant peut obtenir avant de s'engager dans ce travail de remembrement.

3. *Qu'en est-il de l'engagement des native speakers pour l'enseignement "Immersion" de l'implantation d'Anseremme ?*

L'échevine CLARENNE répond que les 3 enseignantes engagées pour l'enseignement en immersion à Anseremme sont des « native speakers ».

#### **Questions de Monsieur le Conseiller Laurent Brion :**

1. *Prolifération de rats ?*

L'échevin CLOSSET répond que :

- Une dératisation annuelle a lieu chaque année par la société Insectira de Hannut. Cette dératisation s'effectue sur tous les biens publics.
- Les citoyens peuvent acheter de la « mort aux rats » au Service de la Recette, de manière contrôlée.
- Le collègue Communal a pris la décision de charger l'atelier de fabriquer 20 boîtes à rats à placer sur le domaine privé de la Ville « Mérinos », etc.)
- En sa séance du 14/08/2019, quand le collègue a été informé de la prolifération de rats sur le territoire, il a pris la décision d'écrire à toutes les instances responsables des cours d'eau (voies navigables ou non navigables), leur demandant de faire le nécessaire pour éradiquer le phénomène.

2. *Programme Communal de Développement de la Nature – projet :*

L'échevin BODLET répond que la mise sur pied d'un Programme Communal de Développement de la Nature est nettement plus lourd que celle d'un groupe de travail, qui recueille les faveurs du collège. Cela permet également à chaque citoyen de s'y investir, à tout moment, sans avoir été élu/sélectionné.

3. *Retraçage du passage pour piétons à Leffe – Rue du Moulin ?*

La Ville de Dinant va écrire au SPW afin de solliciter de retracer le passage pour piétons qui existait Rue du Moulin avant travaux.

**Questions de Madame la Conseillère Audrey Bernard :**

1. *Il est constaté que la plaine de jeux des quarteniers est de plus en plus vétuste (planche en bois du module qui bouge, filets d'accès au toboggan peu fiables, ...). La réfection de la plaine de jeux est-elle envisageable ? Dans l'affirmative quel délai la ville se laisse-t-elle pour le faire? Pour la planche du module « toboggan », une intervention rapide s'avère sans doute nécessaire pour des questions de sécurité.*

L'échevine CLARENNE répond que l'administration a préparé un rapport complet sur l'état de salubrité des plaines de jeux. Il sera présenté au collège, après quoi ce dernier devra faire des choix sur les travaux/réfections à y apporter avec une planification et inscription au budget 2020 et années suivantes.

2. *Marquage au sol sur le pont Saint-Jean : suivi de la demande introduite en date du 27 juin 2019 auprès de de la DG01. Avons-nous eu un retour ?*

Le collège n'a, à ce jour, reçu aucune réponse de la part de la DG01.

3. *Vitesse excessive boulevard Sasserath et Churchill : mesures envisagées ?*

Le bourgmestre répond que l'aménagement de la route en elle-même, placée en zone 30 km/h, relève de la Région wallonne, le pouvoir communal est donc restreint. Le champ d'action communal se situe davantage sur la mise en place d'une signalisation adéquate ainsi que de l'installation d'un radar préventif.

**Questions de Madame la Conseillère Camille Castaigne :**

1. *Lorsqu'on décide de fermer la Croisette, est-il possible de le signaler dès le bas de la Rue Saint Jacques, afin d'éviter que les automobilistes se retrouvent face à une barrière le long du boulevard et ne fassent des manœuvres délicates? Je pense notamment au weekend Harley.*

Le bourgmestre répond que oui, un rappel a récemment été fait aux services techniques en ce sens.

**37. PROCES-VERBAL – APPROBATION :**

Considérant la décision du groupe « Liste du Bourgmestre », formulée par mail en date du 16 septembre 2019, de ne pas approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 02 septembre 2019 ;

Considérant que la décision du groupe « Liste du Bourgmestre » ne repose pas sur une transcription non-conforme de la décision prise par le Conseil communal (CDLD – Art. L.1122-16) en date du 02 septembre 2019, point n°4;

Considérant qu'aucune observation quant à la rédaction du procès-verbal n'a été proposée, ni, par conséquent, adoptée (CDLD – Art. L.1122-16) par le Conseil ;

Le procès-verbal du 02 septembre 2019 est adopté.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME.